

**Conférence diplomatique sur
l'interdiction totale
internationale des mines
terrestres antipersonnel**

APL/CW.17
1 septembre 1997
Original: Anglais

Oslo, 1-19 septembre 1997

Article 18

Durée et retrait

2. ... il devra notifier ce retrait avec un préavis de 90 jours à tous ...

3. Au cas où un Etat partie se retirerait de la présente Convention, le retrait ne prendra effet que 90 jours après réception de l'instrument de retrait par le Dépositaire.
~~Cependant, si à l'expiration de cette année, l'Etat partie se retirant est engagé dans un conflit armé, le retrait ne prendra pas effet avant la fin de ce conflit armé.~~